

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°15/ 2019

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE CINQ BORNES DE RECHARGE POUR
VOITURES ELECTRIQUES A MARRAKECH**

DU 18/07/2019

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2019

Le Directeur Général
Said MOULINE

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : ASSURANCES

ARTICLE 19 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 20 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD

**ARTICLE 25: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**

ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle avenue Ben Barka et avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat – Etablissement public créé par le Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 Août 2016) dûment représentée par le Directeur Général,

Ci-après désignée « **Maître d'ouvrage** »

D'une part,

ET

La société Représentée par M.....
.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de

Ci-après désignée « **Prestataire ou fournisseur** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques dans la ville de Marrakech.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique. Il s'agit de la fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques à Marrakech.

Le prestataire devra exécuter les prestations de fourniture, d'installation et de la mise en service des bornes de recharge pour les voitures électriques à Marrakech, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offres.

Le prestataire devra :

- Assurer tous les travaux de la mise en place desdites bornes (aménagement des lieux, raccordement ...);
- Livrer, installer et mettre en service les cinq bornes de recharge installées;
- Effectuer les premiers essais;
- Présenter une offre détaillée des services après-vente;
- Assurer la formation sur l'utilisation et le fonctionnement desdites bornes de recharge, ainsi que les pratiques relatives à l'entretien préventif.

Il s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent appel d'offres

ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION

La fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques seront réalisées au niveau des sites suivants :

- Annexe de l'AMEE à Marrakech;
- Deux sites identifiés par la Commune Urbaine au niveau de la ville de Marrakech;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Marrakech;
- Agence de la Poste Maroc à Marrakech.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
2. Le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
4. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
6. La loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 en date du 29 Rabi II 1436 (19 Février 2015) ;
7. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
8. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché émanant du présent appel d'offres doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (Article 4).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-T, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des prestations est fixé à huit (8) mois.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix mixtes. Les prestations du présent marché sont rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

La prestation de services à exécuter sur la base de prix global est celle prévue au bordereau des prix. Il est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global, qui couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAG-T.

2. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix, majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué par phase. Il sera effectué après réception et validation des livrables correspondants, selon la répartition ci-dessous :

| Livrables | Paiement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Acquisition des cinq (5) bornes de recharge, mise en service et formation sur l'utilisation et l'entretien préventif. | 60% du montant total du marché |
| Installation, aménagement des sites, travaux de raccordement des bornes de recharges au réseau électrique. | 40% du montant total du marché |

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams (10.000,00 DH).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du CCAG-T.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du CCAG -T.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%). Elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle est acquise par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 72 et 79 du CCAG-T.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire à la demande du titulaire.

La retenue de garantie ne sera libérée qu'après l'écoulement du délai de garantie.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à

l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

ARTICLE 19 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le prestataire est tenu au respect des dispositions de l'article 26 du CCAG-T.

Par ailleurs, le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter les charges de frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS

Le prestataire doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le maître d'ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

Les bornes de recharge seront garanties pour une durée au moins égale à : deux (2) ans

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire se fera en application des dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

Le fournisseur avise par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des prestations. La réception provisoire des bornes de recharge installées sera prononcée après la fin de l'installation, et les essais de la mise en route de celles-ci.

A la réception provisoire seront vérifiées entre autres :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées ;
- Les documents à fournir par le titulaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Il est prévu au présent appel d'offres un délai de garantie de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux, durée pendant laquelle le prestataire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Il sera fait application des dispositions de l'article 76 du CCAG-T.

La réception définitive aura lieu après l'écoulement du délai de garantie. La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les fournitures ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après la réception définitive.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 : PENALITES POUR RETARD

Pour l'application des pénalités pour retard, il y aura recours aux dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché issu du présent appel d'offres. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du fournisseur.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire acquitte des droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, selon les dispositions de l'article 7 du CCAG-T.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes

procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Le prestataire devra se plier aux formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et les modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS - LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des dispositions des articles 52 à 55 et des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les ouvrages pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature**

II – DESCRIPTION TECHNIQUE :

Le titulaire doit fournir, installer et mettre en service cinq bornes de recharge pour les voitures électriques en respectant les standards techniques nationaux et internationaux en vigueur.

- Le prestataire devra:
 - Assurer tous les travaux de la mise en place desdites bornes (aménagement des lieux, raccordement électrique et de communication) ;
 - Livrer, installer et mise en service les cinq bornes de recharge aux lieux d'installation;
 - Effectuer les premiers essais;
 - Présenter une offre détaillée des services après-vente.

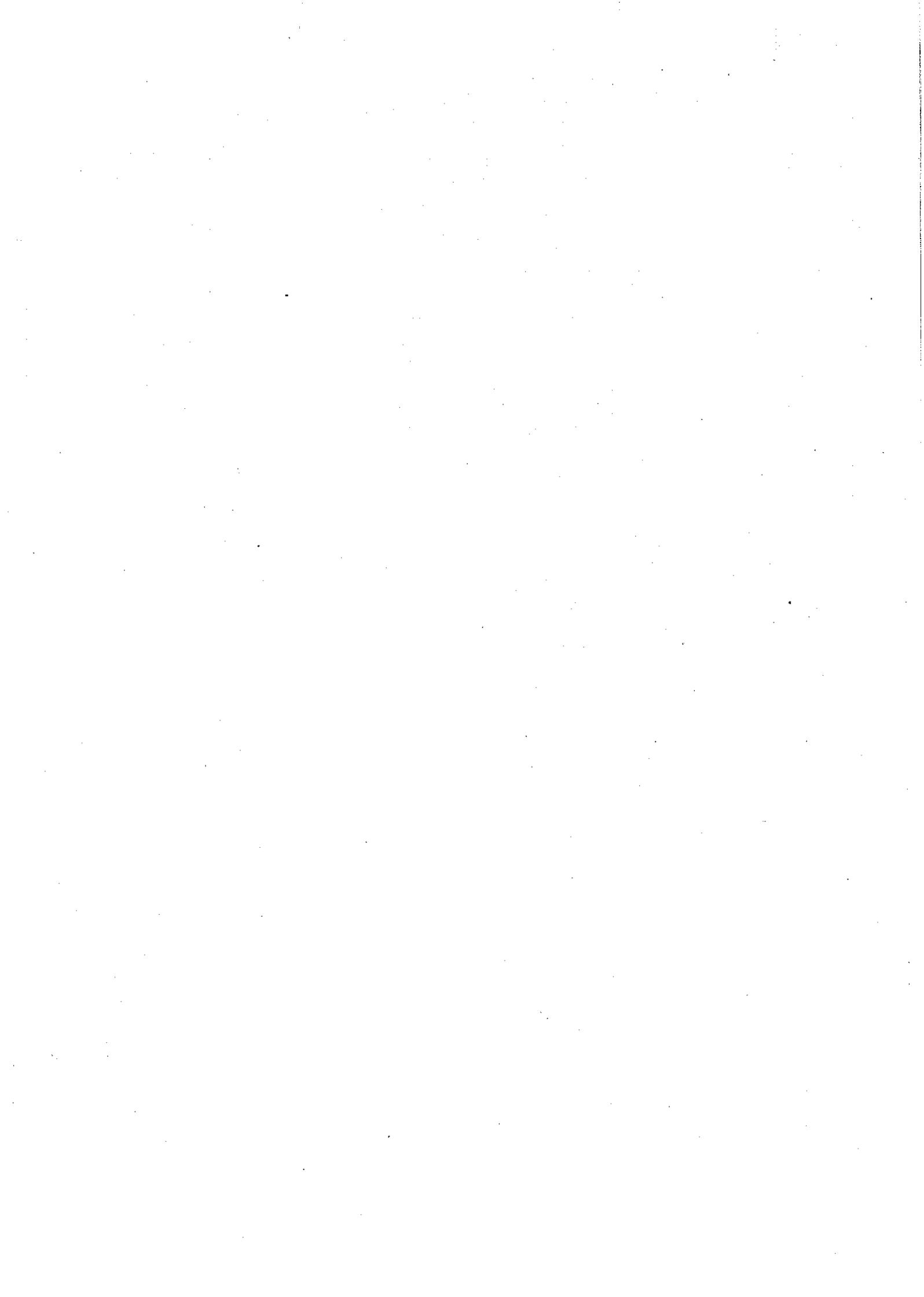
- Il devra également assurer la formation des parties bénéficiaires sur l'utilisation et le mode d'emploi des bornes de recharges.

- Le prestataire doit acquérir cinq (5) bornes de recharges pour véhicules électriques dont quatre (4) doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Puissance par prise : 22KW
 - Prise : type 2 AC (une prise par borne)
 - Borne sur pied (non murale)
 - Connectivité : modem 4G / USB / lecteur RFID / Ethernet...
 - Activation et identification : Auto start / carte RFID ;
 - Gestion de l'énergie ; compteur d'énergie / système de monitoring
 - Indice de protection: IP54, IK10
 - Certification: CE
 - Coque extérieure : Acier inoxydable

- La cinquième borne pour voitures électriques à installer au site de Poste Maroc à Marrakech devra se conformer aux propriétés techniques suivantes :
 - Puissance par prise : 7 KW
 - Prise : type 2 AC (une prise par borne)
 - Borne sur pied (non murale)
 - Connectivité : modem 4G / USB / lecteur RFID / Ethernet...
 - Activation et identification : Auto start / carte RFID ;
 - Gestion de l'énergie; compteur d'énergie / système de monitoring
 - Indice de protection : IP54, IK10
 - Certification: CE
 - Coque extérieure : Acier inoxydable

BORDERAU DES PRIX

| N° | Désignations | Quantité | PU en chiffres | Total (HT) en DH |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------|------------------|
| 1 | <p>Propriétés techniques concernant quatre bornes de recharge pour les voitures électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puissance par prise : 22KW • Prise : type 2 AC (une prise par borne) • Borne sur pied (non murale) • Connectivité : modem 4G / USB / lecteur RFID / Ethernet.. • Activation et identification : Auto start / carte RFID ; • Gestion de l'énergie ; compteur d'énergie / système de monitoring • Indice de protection: IP54, IK10 • Certification: CE • Coque extérieure : Acier inoxydable • Formation à l'utilisation et l'entretien préventif. | 4 | | |
| 2 | <p>Propriétés techniques la borne de recharge pour les voitures électriques à installer au site de Poste Maroc à Marrakech :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puissance par prise : 7 KW • Prise : type 2 AC (une prise par borne) • Borne sur pied (non murale) • Connectivité : modem 4G / USB / lecteur RFID / Ethernet.. • Activation et identification : Auto start / carte RFID ; • Gestion de l'énergie ; compteur d'énergie / système de monitoring • Indice de protection : IP54, IK10 • Certification: CE • Coque extérieure : Acier inoxydable • la formation à l'utilisation et l'entretien préventif. | 1 | | |
| 3 | Travaux d'aménagement des sites et de raccordement des bornes de recharges au réseau électrique. | F | | |
| TOTAL H.T (en DH) | | | | |
| T.V.A 20% | | | | |
| TOTAL T.T.C (DH) | | | | |



ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°15/2019

FOURNITURE ET INSTALLATION DE CINQ BORNES DE RECHARGE POUR
VOITURES ELECTRIQUES A MARRAKECH

DU 18/10/2019

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du
paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-
12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Année 2019

Le Directeur Général

Said MOULINE

Page 1 sur 15

LL

Sommaire

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
- ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS
- ARTICLE 4 : LIEU DE REALISATION
- ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
- ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS
- ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE
- ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION
- ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT
- ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS
- ARTICLE 14: Dépôt des prospectus
- ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 16 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE
- ARTICLE 17 : LANGUE UTILISEE
- ARTICLE 18 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 19 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DE CONCURRENTS
- ARTICLE 21 : CRITERES DE JUGEMENTS DES OFFRES

ANNEXES

- MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
- MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°15/2019 ayant pour objet « la fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques dans la ville de Marrakech ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 4 : LIEU DE REALISATION

La fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques seront réalisées au niveau des sites suivants :

- Annexe de l'AMEE à Marrakech ;
- Deux sites identifiés par la Commune Urbaine au niveau de la ville de Marrakech ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Marrakech ;
- Agence de la Poste Maroc à Marrakech.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique et ce conformément aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Le groupement désignera un mandataire représentant du groupement.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité ;
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Cas de la personne physique

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Au moins une (01) attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites

prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation

En cas de groupement les dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 s'appliquent.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau global des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et seront publiées sur le portail des marchés publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi tel qu'il est prescrit par l'article 27 du décret n° 2-12-349 ;
 - le bordereau des prix conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité.

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel que défini par l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le

mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Bordereau des prix

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
Les prix forfaitaires et le détail estimatif du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du détail estimatif prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui de détail estimatif du montant global du bordereau des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «Dossiers administratif et technique » ;
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 12 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire ;

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Espace les patios, 1er étage -Angle av BenBarka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 14: Dépôt des prospectus

Cette enveloppe doit contenir les prospectus, catalogues ainsi que les caractéristiques du matériel demandé.

Tous les prospectus et catalogues doivent être en langue française, dans le cas contraire le soumissionnaire est tenu de joindre avec les prospectus, une fiche comportant les principales caractéristiques en français. Les dossiers non accompagnés de prospectus et de catalogues concernant le matériel demandé ne seront pas pris en considération. Aussi, les concurrents dont des prospectus et

catalogues ne répondant pas aux caractéristiques demandés seront écartés.

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

| Modèle | Numéro de référence | Caractéristiques techniques |
|--------|---------------------|-----------------------------|
| | | |

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013. Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation des documents demandés, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 18 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 19 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
Le marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel et logiciels proposés par chacun des soumissionnaires ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, technique et prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 21 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront examinées et jugées sur la base de critères administratifs, techniques et financiers.

1- Examen des dossiers administratif et technique

A la première séance seront ouverts les dossiers administratif et technique. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel et logiciels

proposés par chacun des soumissionnaires.

Seuls les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouverts.

2- Critères d'évaluation des offres financières

L'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'évaluation des prospectus.

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°15 /2019

Objet du marché : la fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques dans la ville de Marrakech

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente...

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce de (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offre ouvert sur offre de prix n°15/2019

Objet du marché : la fourniture, l'installation et la mise en service de cinq bornes de recharge pour les voitures électriques dans la ville de Marrakech

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n°Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°N° de patente.....
Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire
Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

